

L'IMMIGRATION CANADIENNE

SECONDE PARTIE

V

Le régime canadien et le régime américain

Il n'entre pas dans le cadre de cette enquête de mettre en comparaison par le détail et clause à clause la loi de l'immigration des Etats-Unis et celle du Canada, et de dire laquelle est supérieure à l'autre. Ceci est surtout affaire aux législateurs et aux économistes. Mais il convient, avant de tirer les conclusions de cette étude, de noter quelle différence, au point de vue pratique, existe entre les deux régimes; et l'on ne saurait mieux y parvenir qu'en examinant le fonctionnement des bureaux de l'immigration, dans les deux pays.

Or, à Québec même, à côté des services canadiens de l'immigration, il existe, sous le même toit, des bureaux américains. Car, chaque année, il arrive plusieurs milliers d'immigrants à destination des Etats-Unis, par la voie du Saint-Laurent. Et les compagnies de navigation et de chemins de fer se sont entendues avec les autorités canadiennes pour permettre aux inspecteurs de l'immigration américaine d'examiner à Québec même, au lieu de les arrêter à la frontière, les voyageurs dirigés vers un point quelconque des Etats-Unis. Nous avons pu, au cours de notre enquête, comparer, sur les lieux, la manière de procéder des deux pays, nous avons passé plusieurs heures à suivre les examens d'immigrants, — au point de vue civil comme au point de vue physique et mental, — tantôt au bureau américain, tantôt au bureau canadien. Et nous consignons ici certaines constatations faites de bonne foi, après comparaison des deux régimes.

LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME AMÉRICAIN

Ce qui frappe, dès les premières minutes d'observation, du côté américain, c'est l'organisation parfaite du bureau, au point de vue de la somme de labeur consciencieux à donner, de la part des fonctionnaires. Les Etats-Unis ont connu jadis, dans le domaine de l'immigration, les abus que nous avons signalés chez nous, au cours de cette série d'articles. Mais, depuis dix ans surtout, le pouvoir fédéral a exclu la politique de ce champ. Et, aujourd'hui, chaque fonctionnaire employé dans les bureaux de l'immigration américaine doit subir, au préalable, des examens d'aptitude, qui le classent dans telle ou telle catégorie, avec un traitement qui s'accroît d'année en année, d'une somme fixée par la loi elle-même. Sur ce point aussi, comme en ce qui a trait à son admission, le fonctionnaire ne dépend pas du boss politique. Que le nouvel élu à la présidence de la république soit républicain ou démocrate, le fonctionnaire américain de l'immigration n'a rien à craindre. Il occupe une situation encore meilleure que celle de son confrère canadien inscrit sur la liste du service civil intérieur et qui relève d'une commission où l'influence politique n'a pas de place. Le boss américain, au surplus, a si peu d'influence sur le régime de l'immigration, à Washington, que, en dépit de toutes les démarches qu'il ose encore, parfois, il n'obtient rien, là où l'un de nos députés, dans un cas analogue, emporterait le morceau.

Nous avons eu l'avantage, pendant notre séjour à Québec, de connaître, dans tous ses détails, un cas d'intervention extérieure puissante, mais qui ne réussit cependant pas à faire admettre aux Etats-Unis un enfant idiot, dont le père vivait depuis sept ans dans le Nebraska. Le père, journaliste né en Grande-Bretagne, et attaché à la rédaction d'une feuille dont le propriétaire est un sénateur à Washington, n'était pas naturalisé sujet américain. Sa femme, au cours d'un voyage chez ses parents, outremer, ramena avec elle un enfant qu'elle avait laissé à-bas depuis sa naissance. Il avait une dizaine d'années. A l'examen médical, l'enfant fut écarté pour cause d'idiotie. Les Etats-Unis sont dès plus sévères, quant à l'admission des faibles d'esprit et des imbéciles. Le père de l'enfant, prévenu par télégramme, en appela de cette décision. Le bureau des enquêtes médicales, composé du médecin américain à Québec et de deux autres médecins, de Québec même, réexamina l'enfant, et conclut à l'unanimité à son renvoi en Grande-Bretagne. Le journaliste fit alors intervenir le sénateur américain, auprès du Secrétaire du Commerce et du Travail, à Washington. Celui-ci a bien le droit, en ce qui a trait à un immigrant atteint d'un défaut ou d'une infirmité physique, de passer outre à la décision du bureau médical, et d'admettre l'immigrant, moyennant une caution de \$500, exigée afin d'empêcher que, plus tard, il soit à charge à la charité publique. Mais, s'il s'agit d'un cas de faiblesse ou d'anormalité mentale, la décision du bureau d'examen médical est finale, d'après la règle 17, paragraphe 4, de l'immigration américaine. Or, tel était le cas, à propos de cet enfant idiot. Le Secrétaire obtint du bureau médical qu'il examinât une troisième fois l'enfant, en présence même du sénateur, influent auprès du président, et qui se rendit à Québec, afin de tenter un dernier effort. Son voyage fut vain, comme ses autres démarches. Il dut reconnaître l'inadmissibilité du fils de son employé; et les Etats-Unis le renvoyèrent en Grande-Bretagne, dans la famille de son père. Ici..... le ministre eût certainement admis l'enfant *as a matter of grace*, sur les instances d'un sénateur ou d'un député. Les statistiques que nous donnions à la fin de l'étude précédente le démontrent à l'évidence.

L'EXAMEN DE L'ÉTAT CIVIL AUX ETATS-UNIS

Les Etats-Unis imposent le double examen, — civil et médical, — à tous les passagers de paquebots à destination des Etats-Unis, qu'ils aient fait la traversée dans l'entrepont ou en première, peu importe. Cette formalité, sévère, mais juste, fait crier nombre de Canadiens revenus d'Europe par les transatlantiques américains. Ici, seuls les passagers de seconde et d'entrepont subissent cet examen, et encore n'équivaut-il qu'à un simulacre, pour ceux de seconde. Grâce à ce système sans exceptions, les Etats-Unis, chaque année, écartent plusieurs centaines de filous ou de malades qui voyagent en première. L'arrestation, à New-York, il y a quelques années, de Romain Humbert, le frère de la célèbre madame Humbert à l'héritage fantastique, fit beaucoup de bruit. Et, tout récemment, une actrice notablement connue dans le monde des théâtres anglais subissait le même traitement.

Le questionnaire fait à l'immigrant à destination des Etats-Unis est autrement plus complet que le nôtre; et les inspecteurs américains de l'état civil, qui savent tous plusieurs langues, — sans quoi ils ne pourraient subir leurs examens de compétence, — font leur besogne avec une précision, une intelligence et un souci des moindres détails que l'on voudrait bien rencontrer chez tous leurs confrères canadiens. On sent que l'esprit veille, qu'ils n'accomplissent pas une besogne purement mécanique, qu'ils sont aux aguets afin d'écartier les suspects. Ils sont compétents et ils ont la pratique de leur métier. Les Etats-Unis ont, du reste, sur ce point, de véritables spécialistes que le Canada pourrait leur envier. L'examen, par le bureau spécial des enquêtes, est des plus rigoureux, il constitue parfois une sorte d'inquisition, mais faite avec égards et justice. C'est un vrai tribunal. Toutes les dépositions sont recueillies par des sténographes et transcrites, afin de former un dossier complet de l'affaire. Ceci n'existe pas, chez nous; le secrétaire de notre bureau prend de simples notes, à la bonne franquette.

Les Etats-Unis ont, au surplus, le *casier des refusés*. Un immigrant est-il renvoyé dans son pays d'origine, le directeur du bureau où il a été refusé notifie de ce fait le service central de l'immigration, à Washington; il lui transmet le nom, le sexe, l'âge, la nationalité, le signalement complet de l'inadmissible, et les causes de son renvoi. Et le service central, à son tour, expédie à chaque bureau d'immigration américain, au Canada et aux Etats-Unis, une carte spéciale, portant toutes ces notes. Le directeur local la classe dans un casier, par ordre alphabétique. Parfois, la photographie et les mensurations de l'immigrant, d'après le système anthropométrique Bertillon, complètent ce dossier. Dès que le commissaire du bord a remis aux fonctionnaires américains de l'immigration la liste des passagers à bord de son paquebot, un secrétaire compare tous les noms à ceux qui peuvent leur ressembler, au casier alphabétique. Il joint à la liste du commissaire la carte qui porte un nom similaire à celui du nouvel arrivé, s'il y en a un; et, à l'enquête post-fine civile, il s'assure, par un interrogatoire serré, si l'individu déjà refusé est bien celui qui se présente de nouveau pour admission aux Etats-Unis. Grâce à ce système de cartes alphabétiques portant les noms des

refusés, le service de l'immigration américaine écarte chaque année plusieurs centaines de gens déjà renvoyés dans leur pays d'origine, mais qui tiennent encore les risques de l'examen, ignorant la vigilance que les fonctionnaires américains y apportent. Un cas est classique, dans les milieux de l'immigration américaine, celui d'une Anglaise, mormone, qui croyait à la polygamie; on la refusa d'abord à l'agence américaine de Québec, pour cette raison. Mais elle retraversa l'Atlantique cinq fois, pour retourner dans l'Utah. On l'écarta à New-York, puis à Boston, puis à Halifax, à cause de la carte qui portait son nom et son signalement complet, au *casier des refusés*. La cinquième fois, elle revint à Québec même. Elle donna alors le nom de son mari, car elle s'était mariée dans l'intervalle. L'agent lui demanda son nom de jeune fille, elle se trahit, et, comme il se rappelait ce nom, signalé à quatre reprises au *casier des refusés*, il la reconnut. Elle réussit toutefois à entrer aux Etats-Unis, mais après avoir fait serment qu'elle ne croyait plus en la polygamie et qu'elle avait abjuré ses erreurs à ce propos. Le *casier des refusés*, tel qu'il existe aux Etats-Unis, est inconnu, au Canada.

L'EXAMEN MEDICAL DANS LES PORTS AMERICAINS

Le médecin de l'immigration américaine, prêté au ministère responsable de l'immigration, à Washington, par le ministère de la Santé Publique des Etats-Unis, n'obtient ce poste qu'après de sévères examens, où l'influence politique ne peut s'exercer. Il doit, à mesure qu'il monte en grade et qu'il a un meilleur traitement, subir de nouveaux examens. Ses appointements sont raisonnables, et il ne fait pas de la clientèle générale, avons-nous déjà dit. Il se spécialise donc dans le service de l'immigration. L'examen physique et mental de l'immigrant est plus sévère, sous le régime américain, que sous le régime canadien. Nulle influence politique ne contrecarre ni n'annule la décision du médecin. Ce n'est que dans certains cas, nettement prévus par les règlements de l'immigration américaine, — et moyennant une caution versée par l'immigrant ou quelqu'un des siens, au montant de \$500, — que le Secrétaire du Commerce et du Travail peut admettre l'immigrant écarté par le bureau médical. Pour le reste, la décision de celui-ci est autrement plus respectée par l'Etat que celle du bureau médical canadien.

Le médecin américain attaché au service de l'immigration s'efforce surtout, à l'heure actuelle, d'écartier les individus faibles d'esprit ou susceptibles d'être, à brève échéance, atteints d'aliénation mentale. Le trachome, la teigne, la syphilis et vingt autres maladies contagieuses sont vite découvertes chez l'immigrant dirigé vers les Etats-Unis, car le médecin américain a maintenant une sûreté de diagnostic obtenue grâce à sa longue expérience et à son étude approfondie de l'immigrant, au point de vue médical. Toutefois, le service médical de l'immigration américaine, en ce qui a trait aux maladies mentales, n'est pas encore satisfait de son travail. Et l'un des principaux médecins du ministère de la Santé Publique, le docteur E. K. Sprague, écrivait en juin 1913, dans la revue philanthropique *The Survey*, de New-York: "Il est juste de dire que, sur chaque millier d'immigrants qui arrivent aux Etats-Unis, il y en a quatre que la médecine légale classerait parmi les faibles d'esprit, les imbécilles et les idiots. Cette proportion est aussi juste, quant aux aliénés et à ceux qui le deviendront. En d'autres termes, nous admettons chaque année, peu près 3,000 faibles d'esprit, et un nombre égal de gens qui sont ou deviendront fous." Aussi est-ce, à l'heure présente, l'un des grands soucis du ministère de la Santé Publique, aux Etats-Unis, que d'empêcher ces gens d'entrer au pays; car leur admission coûte finalement, si l'Etat est obligé de les interner dans des maisons de santé, la somme de \$275 par tête, par année, pour une période moyenne de dix ans, d'après les chiffres même de l'étude que nous citons tout à l'heure. Sur ce point encore, le régime américain est supérieur au nôtre; car la science requise des inspecteurs médicaux de l'immigrant n'a pas, pour la contrecarrer, des influences extérieures. Et elle exerce son ministère avec la plus grande latitude possible, cherchant toujours l'intérêt de la nation, et le perfectionnement de ses méthodes.

LA LOI AMERICAINE N'EST PAS PARFAITE

Le régime américain de l'immigration n'est certes pas parfait. La loi canadienne, sur certains points, lui est supérieure, de l'aveu même de la commission d'immigration américaine nommée en 1907. Ainsi, celle-ci ne décrète pas le renvoi, dans un délai de trois ans, de l'immigrant devenu à charge à la charité publique, ou bien interné pour cause de criminalité. La nôtre y pourvoit clairement. La loi américaine permet à l'immigrant naturalisé sujet américain de faire ensuite admettre toute sa famille aux Etats-Unis, quand même certains de ses enfants ou sa femme souffriraient de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales qui les feraient refuser à la frontière, dans les circonstances ordinaires. La nôtre, sur ce point, est plus raisonnable que celle des Etats-Unis et ne tolère pas l'admission de tels immigrants, ou bien l'entoure de précautions qui en diminuent le danger pour l'Etat... à moins que les politiciens ne s'en mêlent.

Mais, la différence vitale, et toute en faveur du régime américain, c'est que celui-ci n'a nul souci des intérêts de parti et qu'il a, comme interprètes de la loi, des fonctionnaires d'esprit de suite, qui sont compétents et conscients de leur devoir envers l'Etat. Le régime a certes des défauts. Mais l'entraînement des fonctionnaires préposés au service de l'immigration américaine compense, en une large part, les faiblesses de la loi. On peut comparer le système américain et le canadien à deux énormes cribles, de construction presque analogue: le premier a pour moteur l'intérêt de la nation et, comme surveillants chargés d'en régulariser le marche, des artisans experts; et le second fonctionne au hasard, nul par les écureuils de la politique.

Georges PELLETIER.